



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT – 2023 – 069

Du 8 mars au 13 octobre 2023

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise MILAN TP, domiciliée 19 rue Julien Champclos, 63370 LEMPDES, concernant des **travaux de construction d'une maison individuelle, Chemin des Chaumets à Beaumont** ;
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraîne des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de **travaux de construction d'une maison individuelle, Chemin des Chaumets à Beaumont**, la circulation est perturbée comme suit :

- Le Chemin des Chaumets est ponctuellement barré en journée le temps des travaux.

Et ce du 8 mars au 13 octobre 2023

Article 2^{ème} : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période mentionnée dans sa demande. Une prolongation pourra être autorisée à condition d'en faire la demande 48 h à l'avance. En tout état de cause, l'entreprise devra laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...)

Article 3^{ème} : Le **stationnement** des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux **sera interdit sur 20m de part et d'autre et en face du chantier**. Une signalisation réglementaire pour prévenir les usagers, sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité, sans que la Commune ne puisse être mise en cause pour quelque raison que ce soit.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. **Les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons**. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

Article 5^{ème} : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6^{ème} : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par les pétitionnaires des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7^{ème} : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9^{ème} : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaires.

Fait à Beaumont, le 8 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des Travaux
et des Grands Projets,

Christian DURANTIN

